Zeitschrift: Rapport sur l'activité du Comité international de la Croix-Rouge
Herausgeber: Comité international de la Croix-Rouge
Band: - (1950)

Rubrik: Aide aux civils victimes de la guerre

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 03.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

V. Aide aux civils victimes de la guerre

Réfugiés et apatrides

Le 1er mai 1950 le CICR a énoncé sa doctrine concernant le problème des réfugiés. A cet effet, il a publié un appel qui fut communiqué à tous les Gouvernements.

Cet appel est le suivant :

Genève, le 1er mai 1950.

Avant d'aborder le problème des réfugiés et apatrides, qui fait l'objet de la présente communication, le CICR croit nécessaire de se référer aux principes fondamentaux et universels de solidarité humaine qui sont ceux de la Croix-Rouge et sur lesquels sont fondées les considérations qui vont suivre.

I

La raison d'être de la Croix-Rouge, celle qui a présidé à sa naissance, est que tout être qui souffre et qui est dépourvu de protection — tel le blessé sur le champ de bataille — mérite d'être secouru. Et le complément indispensable de cette attitude est que nulle considération discriminatoire inhérente à la condition particulière de l'individu ne doit venir entraver la charité.

Le CICR pour sa part, du fait de sa position particulière, considère qu'il est de son devoir de porter son attention tout spécialement sur les détresses qui, du fait des circonstances, échappent à la compétence de toute autorité ou institution existante.

II

La situation des réfugiés et apatrides est complexe et diverse. Il n'entre pas dans le cadre de la présente communication d'en analyser

les changeants aspects. Le problème est tragiquement universel, et l'Asie aussi bien que l'Europe connaissent les souffrances qui en résultent.

L'homme, aujourd'hui, peut devoir fuir à l'intérieur même de son pays, comme au-delà des frontières ; il peut — faisant usage de sa libre condition — refuser allégeance à ses autorités, de même que celles-ci peuvent lui retirer leur protection ; il peut enfin se voir privé de toute nationalité.

Quelles que soient les complexités des situations individuelles, un seul point importe, et il révolte le sentiment humain : il existe des hommes dont le sort est d'être juridiquement et matériellement à l'écart de la vie normale ; des hommes pour lesquels les droits les plus élémentaires de la personne humaine n'ont plus de sens concret ; des hommes qui ne peuvent ni fonder un foyer, ni reconnaître un enfant, ni se déplacer dans l'espoir vivace qu'ils ont de reconquérir une existence.

Or un nombre considérable de ces hommes ne trouvent aucune autorité à qui s'adresser et qui ait — à leur sujet — une compétence reconnue par la communauté internationale, et qui jouisse de leur entière confiance.

La Croix-Rouge a le devoir de se préoccuper des détresses que personne ne secourt. Là où existent de tragiques carences, elle se doit d'élever la voix et de faire appel aux bonnes volontés pour qu'une solution — qui ne peut naître que d'efforts en commun — soit trouvée.

III

Pour sa part, le CICR, conscient et préoccupé du problème dès la fin de la dernière guerre, a cherché à agir sur le plan concret dans la limite, malheureusement restreinte, de ses possibilités. C'est ainsi qu'il est intervenu auprès des gouvernements en vue de réunir des familles dispersées malgré des frontières difficilement franchissables. C'est ainsi également qu'il a prêté ses bons offices pour la distribution (en Europe et au Proche-Orient notamment) de secours à des réfugiés, sur la base de demandes précises et à l'aide de moyen mis à sa disposition. C'est ainsi enfin, qu'avec le plein accord des gouvernements intéressés il a muni des réfugiés et apatrides de « titres de voyage » qui leur permettent, selon leur désir, de regagner leur patrie, d'émigrer ou encore de justifier leur présence au lieu de leur résidence.

Cette action, le CICR s'est senti obligé de l'entreprendre sur la base de ses principes et chaque fois que nulle autorité n'était à cet égard compétente ou efficace. Devant la détresse individuelle, la Croix-Rouge doit chercher à suppléer aux lacunes des règles humaines.

IV

La conséquence de ce qui précède est claire : les principes fondamentaux de la Croix-Rouge — qui sont d'ailleurs sanctionnés par la Déclaration universelle des droits de l'homme — imposent la nécessité de trouver au problème des réfugiés et apatrides une solution de caractère général et universel et non pas limitée, comme cela a été le cas jusqu'ici, par des critères qui ne reposent pas sur les seules considérations humanitaires.

V

Le CICR a connaissance du fait qu'un statut international du réfugié est à l'étude. Il attire sérieusement l'attention des gouvernements et institutions responsables sur l'importance primordiale qu'il y a, à ce que ce statut soit, non pas limité par des définitions étroites quant à ses bénéficiaires, mais large et universel et ne tenant compte que de la triste condition de tous les êtres humains qui, aujourd'hui comme demain, pourront avoir à s'en prévaloir. Il se réserve, le moment opportun, de faire, à ce sujet, toute suggestion que son expérience des faits lui dictera.

En outre — toute règle ne valant que ce que valent les possibilités de contrôle et de recours qu'elle comporte — le CICR veut souligner combien est indispensable l'existence d'un organe de caractère permanent et international — mais aussi impartial et indépendant — qui assure la protection des réfugiés, à condition toutefois que son activité s'exerce, sans discrimination, au profit de tous les réfugiés et apatrides.

Le CICR, dans un passé récent, a prêté son assistance humanitaire aux prisonniers de guerre et internés civils, conformément à l'esprit des Conventions de 1929. Chaque fois que la situation le commandait, il a considéré de son devoir de chercher à suppléer, autant que faire se pouvait, à la carence d'une Puissance protectrice absente, en assumant un rôle de protection dépassant les limites de la seule aide humanitaire.

Dans le domaine des réfugiés et apatrides, la situation est aujourd'hui analogue. Le CICR considère qu'il se doit de nouveau, dans l'esprit de la nouvelle Convention de Genève relative aux civils, établie en 1949, et vu sa position d'intermédiaire neutre, de chercher à suppléer à une autorité de protection lorsque celle-ci fait défaut.

Mais cette volonté du CICR doit, pour être efficace, rencontrer celle des gouvernements qui sentent, comme lui, que la communauté internationale porte la responsabilité d'une situation qui contredit les principes juridiques élémentaires admis dans chaque Etat pour les ressortissants du pays.

C'est pourquoi le CICR, très désireux que la plus grande attention soit réservée à la présente communication, souhaite que les gouvernements veuillent bien faire connaître :

a) si les points de vue exprimés plus haut rencontrent leur approbation ;

b) si, dans l'affirmative, ils seraient prêts à accorder au CICR toutes facilités pour assurer une assistance générale et une protection à des réfugiés et apatrides lorsque aucune autorité n'a la compétence reconnue de s'occuper d'eux d'une manière efficace ;

c) s'ils seraient disposés à procéder, dans un esprit positif, à un échange de vues avec le CICR au sujet de l'appui financier nécessaire à la mise en œuvre d'une telle action.

Le CICR a la conviction qu'en accordant leur bienveillante attention à l'exposé qui précède, les gouvernements feront preuve de générosité à l'égard d'un problème qui est parmi les plus sérieux et les plus préoccupants de l'époque actuelle.

Pour le Comité international de la Croix-Rouge

Paul RUEGGER
Président du CICR

Max HUBER
Président d'honneur du CICR

Les réponses des Gouvernements se réfèrent pour la plupart à l'étude du problème des réfugiés par les Nations Unies, ainsi qu'aux décisions qui incombent à l'Assemblée générale en ce qui concerne la désignation d'un Haut Commissaire pour les réfugiés et l'élaboration d'une Convention internationale relative au statut des réfugiés.

Réunies en un recueil et publiées par le CICR, d'accord avec les Gouvernements intéressés, ces réponses ont été communiquées à tous les Gouvernements, aux Croix-Rouges nationales et à certaines organisations charitables (aux organisations religieuses notamment).

ASSISTANCE JURIDIQUE INTERNATIONALE

En octobre 1950, un Comité provisoire d'études a été constitué à Genève pour examiner l'opportunité d'organiser l'Assistance juridique internationale, selon les principes de

l'Assistance juridique aux étrangers (AGIUS) de la Croix-Rouge italienne.

Cette initiative se rapporte à la création, à New-York, en décembre 1949, de l'« International Legal Assistance », organisation qui prévoyait, à Genève, un centre ayant compétence pour les pays d'Europe, d'Asie et d'Afrique [1].

Le Comité d'études est présidé par M. R. Olgiati, membre du CICR ; il groupe des représentants de la plupart des organisations humanitaires ayant leur siège à Genève. Il demeure entendu toutefois que le président et les membres de ce Comité agissent à titre personnel, sans engager, jusqu'à nouvel avis, la responsabilité des organisations auxquelles ils appartiennent.

Titres de voyage

Le CICR a fermé, le 30 juin, le bureau de liaison qu'il entretenait à Rome et qui avait pour tâche principale de délivrer des titres de voyage à des réfugiés non bénéficiaires de l'assistance de l'Organisation internationale pour les Réfugiés (OIR). Les Autorités italiennes ayant décidé de délivrer elles-mêmes les documents de voyage nécessaires à ces personnes, le bureau du CICR a pu être supprimé.

Il s'est avéré cependant que certains réfugiés se trouvant en Italie avaient encore besoin des titres de voyage du CICR. Tel était le cas des réfugiés qui désiraient se rendre, à destination ou en transit, dans des pays qui ne reconnaissaient pas la validité de documents gouvernementaux pour des réfugiés. C'est pour cette raison que le CICR continua de délivrer, en liaison avec l'AGIUS des titres de voyage aux intéressés. Les titres en question, établis désormais à Genève, sont remis aux bénéficiaires par l'AGIUS. Cette procédure est valable notamment pour les réfugiés de Trieste, qui ne peuvent obtenir aucune autre pièce d'identité leur permettant d'émigrer.

En d'autres pays, de même, les titres de voyage du CICR sont encore remis aux réfugiés incapables de se procurer aucun

---

[1] Voir *Rapport du CICR pour 1949*, p. 58.

autre document. Un nombre restreint de ces titres fut ainsi délivré en Autriche, en Espagne, en France, en Egypte et dans certains pays du Proche-Orient et de l'Extrême-Orient [1].

Visites de camps

Comme les années précédentes, les délégués du CICR ont été sollicités fréquemment de se rendre dans des camps où étaient hébergés des civils. Ils ont pu le faire sans entraves. Leurs suggestions tendant à l'amélioration du sort de ces personnes ont toujours été favorablement accueillies par les autorités compétentes.

Ainsi furent visités les camps de réfugiés en Allemagne occidentale, soit en Bavière (Rosenheim, Moosach, Wurzbourg, Valka, Altenstadt en Allgäu, Memmingen en Allgäu, Kleinkötz) soit en zone française d'occupation (Ehrenbreitstein, Oberthalheim, Centre de rééducation de Kaiserslautern) soit en zone britannique (Bocholt). Ces divers camps sont placés sous le contrôle des Autorités allemandes.

La seconde partie de ce Rapport rend compte des visites de camps faites en Grèce [2].

Les camps de police d'Italie (Fraschette Alatri et Farfa Sabina) ont été visités à deux reprises par les délégués du CICR. En décembre, le reliquat des fonds destinés par le CICR à l'assistance des réfugiés en Italie a été remis à la Croix-Rouge italienne qui a distribué des secours dans ces camps.

Minorités de langue allemande (« Volksdeutsche » et Allemands de l'Est)

En décembre 1949, une Conférence avait réuni, à Bonn, les représentants des Autorités allemandes et alliées, ainsi que ceux

---

[1] Voir ci-dessous p. 62.

[2] Voir ci-dessous p. 73.

[3] Le terme « Volksdeutsche » est employé couramment pour désigner des minorités de langue allemande, établies depuis des générations dans les pays de l'Europe centrale ou orientale.

des Comités de coordination de la Croix-Rouge en Allemagne [1]. A cette occasion, un accord avait été conclu aux termes duquel 25.000 personnes d'origine allemande venant de Pologne, et 20.000 venant de Tchécoslovaquie seraient admises en Allemagne occidentale, à la charge de parents disposés à les recevoir.

Ce regroupement de familles a été suivi par le CICR qui s'est employé à le faciliter, en déléguant à la frontière un de ses représentants pour assister à l'arrivée des convois et en mettant à la disposition des organisations locales de Croix-Rouge des sommes destinées à l'achat de vêtements et de secours pour parer aux nécessités les plus urgentes.

Ainsi, en juillet 1950, 10.000 francs furent remis à l'*Arbeitsgemeinschaft* de la Croix-Rouge allemande à Hambourg, pour distribution dans le camp de Friedland, où étaient accueillis les *Volksdeutsche* venant de Pologne. Une somme de même importance était attribuée à la Croix-Rouge bavaroise pour secourir ceux qui, à l'arrivée de Tchécoslovaquie, étaient hébergés au camp de Furth-im-Walde.

Le regroupement des familles s'est poursuivi au cours de l'été, puis de l'automne, à raison de trois à quatre mille arrivées par mois. A la fin de l'année, 33.266 personnes avaient été accueillies à Friedland et 13.297 à Furth-im-Walde.

Afin d'aider ces réfugiés à s'établir de nouveau, le CICR s'est tenu au courant des possibilités d'émigration. Il est en outre intervenu, en Autriche, pour examiner avec les autorités compétentes l'échange entre l'Autriche et l'Allemagne de *Volksdeutsche* sous le coup de mesures d'expulsion dans chacun des deux pays.

Nous verrons enfin [2] que quelques centaines d'enfants *Volksdeutsche* venant de Yougoslavie ont pu, grâce aux bons offices du CICR, rejoindre leurs parents à la fin de l'année, soit en Autriche, soit en Allemagne.

---

[1] Pour plus de détails, voir *Rapport du CICR pour 1949*, p. 61.

[2] Voir, ci-dessous, p. 48.

Lors du *sixième Congrès international de pédiatrie,* tenu à Zurich du 21 au 31 juillet 1950, le CICR prit part à l'exposition médico-sociale qui présentait un aperçu des efforts faits par les organisations internationales, pour secourir l'enfance et la soustraire aux influences désastreuses de la guerre.

La question du *rapatriement des enfants grecs* [1] qui fit l'objet, on s'en souvient, de démarches répétées de la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge et du CICR, durant l'année 1949,[2] n'a pu être résolue au cours de 1950.

Quelques résultats partiels ont, cependant, été obtenus. Ainsi, en mai, des enfants dont les parents s'étaient fixés en Australie ont quitté la Yougoslavie pour les rejoindre. A la demande des Gouvernements australien et yougoslave, le CICR et la Ligue se sont chargés d'organiser le voyage, par avion, de ces enfants, et ont bénéficié de l'assistance des représentants de l'Australie à Genève et à Rome, ainsi que du concours actif des Croix-Rouges yougoslave, suisse et italienne. A leur arrivée en Australie, les enfants furent recueillis par le Conseil australien pour le service social international, qui s'était déjà chargé de réunir les requêtes des parents.

En juin, le CICR et la Ligue envoyèrent en Grèce, à la demande de la Croix-Rouge tchécoslovaque, une mission chargée de vérifier certaines demandes de rapatriement présentées par la Croix-Rouge hellénique. Les renseignements obtenus, concernant 138 enfants, furent communiqués à Prague.

Le CICR et la Ligue ont, en outre, informé la Croix-Rouge hellénique des conditions posées par la Croix-Rouge yougoslave au rapatriement de 63 enfants.

La *Revue internationale de la Croix-Rouge* a publié, dans sa livraison de juin 1950, un article sur l'aspect technique de l'œuvre accomplie par la Croix-Rouge internationale — en l'occurrence

---

[1] Sur le même sujet voir aussi Chapitre VI, p. 60, et Annexe au présent *Rapport,* p. 99.

[2] Voir *Rapport du CICR pour 1949,* p. 64.

par l'Agence centrale des prisonniers de guerre — en faveur des enfants grecs déplacés. Un premier rapport, en date du 5 octobre 1949,[1] avait été remis au Secrétaire général des Nations Unies, afin que l'Assemblée générale fût informée des efforts entrepris pour résoudre ce difficile et douloureux problème.

Peu après, le 18 novembre 1949, l'Assemblée prit acte de ce rapport et chargea le Secrétaire général « d'inviter le CICR et la Ligue à poursuivre leurs efforts au service de cette cause humanitaire, et de leur prêter toute l'assistance qu'il convient pour l'accomplissement de leur tâche ».

Le 18 septembre, le CICR et la Ligue ont fait tenir au Secrétaire général des Nations Unies leur rapport conjoint sur leur activité en faveur des enfants grecs déplacés. Ce rapport a été soumis en fin d'année à l'Assemblée générale des Nations Unies. Il comprend deux parties ; la première concerne des activités qui s'étendent jusqu'au 30 novembre 1949, date à laquelle la résolution précitée de l'Assemblée a été communiquée aux Sociétés nationales de la Croix-Rouge des pays intéressés ; la seconde a trait à l'action menée du 30 novembre 1949 au 18 septembre 1950. Le texte en a été publié dans la *Revue internationale de la Croix-Rouge* [2] ; nous le reproduisons en annexe au présent Rapport [3].

Le 25 novembre arrivait en Grèce un convoi de 21 enfants rapatriés de Yougoslavie. Le colonel L. de Meyer, délégué du CICR et de la Ligue, assistait à ce rapatriement. Les enfants furent hébergés dans un foyer, mis à la disposition du délégué du CICR et de la Ligue ; cinq jours plus tard ils étaient rendus à leurs parents.

En ce qui concerne les enfants *Volksdeutsche* rapatriés de Yougoslavie en Autriche et en Allemagne, deux premiers convois en amenèrent, vers la fin de novembre et le milieu de décembre, 87 dans le premier pays et 67 dans le second.

---

[1] Ce rapport a été publié dans la *Revue internationale de la Croix-Rouge*, août 1950.

[2] Mars 1951, p. 211.

[3] Voir, ci-dessous, p. 99.

Infirmières

Sous le titre « *Quelques conseils aux infirmières* », Mlle Lucie Odier, membre du CICR, a publié un opuscule résumant sous une forme très simple les droits et les devoirs que confèrent les Conventions de Genève aux infirmières travaillant dans les Services de santé en temps de guerre.

Cet imprimé a été communiqué à toutes les Sociétés nationales de la Croix-Rouge et, par leur entremise, aux Services de santé de l'armée. Plusieurs Croix-Rouges l'ont fait traduire et distribuer à leurs infirmières. Il en a été ainsi, notamment, des Croix-Rouges suédoise, norvégienne et danoise, qui ont remis cet opuscule aux équipes d'infirmières soignant des blessés en Corée.

La Section des infirmières a reçu, en cours d'année, la visite de nombreuses infirmières ou auxiliaires-volontaires de la Croix-Rouge, venues des pays suivants : Allemagne, Autriche, Australie, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, France, Grande-Bretagne, Italie, Inde, Japon, Jordanie, Portugal, Suisse et Yougoslavie.

Enfin, plusieurs médecins de l'Inde, du Cambodge, de l'Indonésie, du Japon et du Vietnam, se sont informés auprès du CICR en vue de la formation d'infirmières et de personnel sanitaire auxiliaire de la Croix-Rouge dans ces différents pays.

Rappelons qu'au début de l'année, 28 infirmières, dont 26 du CICR et 2 de la Croix-Rouge danoise, étaient en service en Palestine. Ce service a pris fin, pour 24 d'entre elles, en mai. Quatre toutefois sont restées en Palestine pour collaborer avec l'Organisation des Nations Unies chargées de l'aide aux réfugiés dans ce pays. Soulignons ici combien fut utile et apprécié le travail de ces infirmières.

La même remarque s'applique aux huit infirmières du CICR qui, rentrées de Palestine en mai, sont reparties dès le 13 juin pour servir au Bengale dans les équipes médicales organisées par le CICR. Nous rendons compte plus loin de leur activité, qui prit fin au mois de novembre [1].

---

[1] Voir, ci-dessous, p. 85.